

Consigne syndicale : Note remplacement MO

L'UNSA IESSA alerte les IESSA sur l'extrême fragilité réglementaire de la récente note sur le remplacement en maintenance opérationnelle, passée en force par la DSN au dernier CSA DSN du 09/10. En effet, selon notre analyse, celle-ci contrevient grossièrement aux aspects élémentaires et essentiels de la réglementation en vigueur, notamment les garanties minimales stipulées dans l'article 3 et la notion de cycle dans l'article 4 du décret 2000-815. Le risque pénal pour les donneurs d'ordre n'est pas négligeable, même avec l'accord de l'agent concerné par le remplacement.

Respect des garanties minimales (Article 3 décret 2000-815)

La nouvelle note de service ne satisfait pas les garanties minimales normalement octroyées lors des remplacements en MO. Notamment le repos de **35h consécutives sur une même semaine** qui ne peut pas être respecté lors des cycles MO du week-end. De plus, le dimanche est sanctuarisé et la durée quotidienne du travail **ne peut excéder dix heures**, car l'horaire programmé n'est pas un horaire dérogatoire contrairement à notre horaire permanent. **Aucun des exemples de la note ne respecte ces principes à l'exception du premier.**

Extrait Article 3 décret 2000-815

1.-L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

*La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, **ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine**, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, **comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.***

*La durée quotidienne du travail **ne peut excéder dix heures.***

./..

Notion de cycle (Article 4 décret 2000-815)

La gestion des remplacements doit s'inscrire dans un cycle cohérent et prévisible. Il en existe aujourd'hui deux : un cycle MS sur une semaine de 4 jours de 9 heures et un cycle MO qui s'étend de 5 à 9 semaines suivant les services. Pour rappel, seul un arrêté ministériel peut définir un cycle de travail et celui-ci doit être planifié sur une semaine au minimum. La nouvelle note de service crée donc un nouveau cycle hybride mélangeant MS et MO. **C'est impossible et illégal. Seul un arrêté du ministre peut le faire.**

Extrait Article 4 décret 2000-815

*Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui **peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel** de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er.*

*Des **arrêtés** ministériels pris après avis des comités sociaux d'administration ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. **Ces arrêtés** déterminent notamment la durée des cycles, les **bornes quotidiennes et hebdomadaires**, les **modalités de repos et de pause**.*

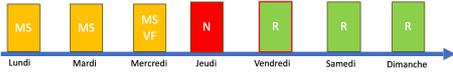
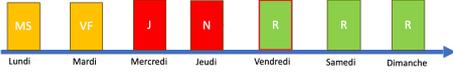
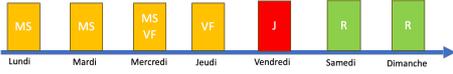
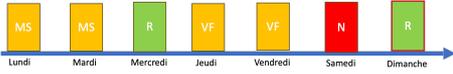
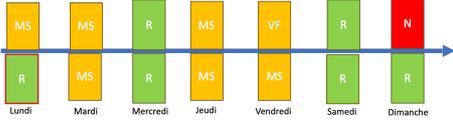
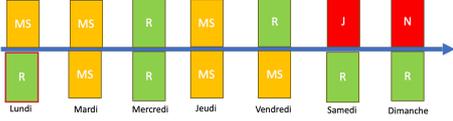
Risque pénal pour les donneurs d'ordres

Donner des ordres illégaux, notamment ceux qui violent les droits des travailleurs (notion qui regroupe le salarié et le fonctionnaire), peut engager la responsabilité pénale des donneurs d'ordre. Des poursuites peuvent être engagées pour des infractions telles que le non-respect des normes liées aux garanties minimales, qui peuvent conduire à des sanctions pénales, y compris des amendes (1500€ par infraction et 3000€ en cas de récidive) et des peines d'emprisonnement en cas d'accident de service. Même sur la base du volontariat, le décideur est coupable.

Nous exigeons la suppression de la note de service et la création d'un arrêté ministériel consacré à ce sujet conforme au décret 2000-815

./..

ANNEXE - Nouvelle gestion des remplacements MO

Cas d'utilisation	TDS	Infractions
Remplacement d'une vacation MO de 9h de semaine, alors que l'agent était programmé en MS		Article 4 décret 2000-815
Remplacement d'une vacation MO de 12h de semaine, alors que l'agent était programmé en MS		Article 4 décret 2000-815 Article 3 décret 2000-815
Remplacement d'une vacation MO de 12h de semaine, alors que l'agent était programmé en MS		Article 4 décret 2000-815 Article 3 décret 2000-815
Remplacement d'une vacation MO de jour de 12h de semaine, alors que l'agent était programmé en repos et que le préavis n'est pas suffisant pour modifier le tour de service		Article 4 décret 2000-815 Article 3 décret 2000-815
Remplacement d'une vacation MO de nuit de 12h de week-end, sans impact sur la semaine suivante		Article 4 décret 2000-815 Article 3 décret 2000-815
Remplacement d'une vacation MO de 12h de week-end, avec une modification du tour de service pour le respect des butées de la fatigue		Article 4 décret 2000-815 Article 3 décret 2000-815
Remplacement d'une vacation MO de 12h de week-end, avec une modification du tour de service pour le respect des butées de la fatigue		Article 4 décret 2000-815 Article 3 décret 2000-815